



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Dossier suivi par le bureau des espaces protégés ET2/DEB/DGALN/MTE**

**PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION**

**Motifs du décret pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte**

NOR : TREL2134740D

**soumis à participation du public du 14 janvier 2022 au 5 février 2022**

Le projet de décret soumis à consultation du public définit la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte, en application de l'article L.110-4 du code de l'environnement.

La classification d'un espace comme zone de protection forte est un processus de reconnaissance d'une « zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre, la conservation des enjeux écologiques de cet espace sont évitées, supprimées ou significativement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées ». Sa mise en œuvre et les espaces auxquels elle est applicable sont par ailleurs détaillés dans le présent décret.

À l'issue de la consultation du public qui s'est tenue du 14 janvier au 5 février 2022, un avis majoritairement défavorable a été émis par les participants (2786 parmi les 3725 contributions exploitées, soit 75%). Néanmoins, les motifs de ces avis défavorables divergent fortement et deux grandes tendances sont à distinguer. Une partie déplore le manque d'ambition du projet de décret. Une autre lui reproche de participer à une surprotection du territoire et de ses espaces naturels.

Une partie non négligeable des demandes de modification est concentrée sur le contenu de l'article 1 du projet de décret, notamment en son passage suivant : « Une zone de protection forte est une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre, la conservation des enjeux écologiques de cet espace sont évitées, supprimées ou significativement limitées ». Quelle que soit la nature de l'argumentaire, les activités humaines et leur présence potentielle en zone de protection forte constituent le principal sujet de désaccord et de débat parmi les contributions. En effet, près de 45 % des contributions déplorent la mise en place de restrictions aux libertés individuelles et notamment le droit de propriété. A l'inverse, près de 28 % des contributions (qu'elles soient défavorables ou favorables mais demandant des modifications) soulignent que la protection forte nécessite une ambition forte et une limitation ou interdiction des activités humaines dans ces espaces.

Toutefois, le contenu de l'article 1 n'est pas modifié sur le fond en conséquence dans la mesure où la définition de protection forte a déjà fait en amont l'objet de nombreuses consultations des acteurs concernés, notamment dans le cadre de l'élaboration de la stratégie nationaleaires protégées 2030.

Par ailleurs, parmi les contributions ayant donné un avis défavorable, une grande partie l'exprime au motif que le projet de décret ajoute un dispositif supplémentaire à un « mille-feuille » d'outils de protection déjà existants, introduisant ainsi de nouvelles restrictions voire des atteintes aux libertés, notamment au droit de propriété. Or, il est nécessaire de rappeler que la mise sous protection forte ne doit pas être considérée comme la création d'un dispositif de protection supplémentaire, mais bien comme une reconnaissance de la capacité des outils déjà existants, disposant de leurs propres mesures et restrictions, à limiter voire supprimer les pressions engendrées par les activités humaines sur la biodiversité. Elle n'apporte donc pas, au regard du décret, de nouvelles contraintes en tant que telles au-delà de celles issues des outils existants. Considérant donc que les contraintes et privations relevées par les commentaires ne concernent donc pas directement le contenu du décret, ce dernier n'est pas modifié en conséquence.

Par ailleurs, il en va de même pour les avis enjoignant à une gestion locale des espaces naturels plutôt qu'à une gouvernance descendante et déconnectée des réalités du terrain. Encore une fois, ces questions relèvent du cadre juridique propre à chaque espace protégé et ne dépendent donc pas du projet de décret. En effet, ce dernier n'a pas pour objet de statuer sur les compétences des acteurs en charge de la création et de l'application des dispositifs de protection de la biodiversité.

Il semble que dans sa globalité la nature du décret a été souvent incomprise et qu'une importante part des contributions ne s'adresse ainsi pas directement au contenu du texte. Cette certaine incompréhension se vérifie quels que soient le sens et la nature de la contribution, et justifie le peu de modifications apportées au projet de décret. Ce constat souligne cependant la nécessité d'améliorer la lisibilité de la politique des aires protégées dans le cadre de la mise en œuvre la stratégie nationale.